

**Projet : Améliorer l'accès et l'abordabilité des services de communications
électroniques et de la poste en République du Bénin**

**Document de travail sur le
cadre légal et réglementaire des communications électroniques**

22-janvier 2020

**1. Introduction au cadre législatif, réglementaire et institutionnel des communications
électroniques au Bénin**

1.1 Le Code du numérique

Le 13 juin 2017, l'Assemblée nationale béninoise a adopté la loi n° 2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin, ensuite mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel n°17-223 du 2 novembre 2017ⁱ.

Cette loi consiste en la codification d'une part des textes existants modernisés et, d'autre part, en l'adoption de textes complémentaires sur des sujets clefs qui n'étaient pas encore traités jusque-là, à savoir : i) les transactions électroniquesⁱⁱ, ii) la protection des données à caractère personnelⁱⁱⁱ et, iii) la cybersécurité et la cybercriminalité^s, soit 647 articles en tout, distribués en sept livres.

S'agissant du volet concernant les réseaux et services de communications électroniques (livre premier), le nouveau code a eu pour objet de remédier aux lacunes identifiées dans le cadre de la précédente loi^{iv} - qu'il abroge sauf ses dispositions postales - notamment en revoyant les régimes juridiques des acteurs, en améliorant le fonctionnement de l'ARCEP qui pâtissait auparavant d'un certain flou entre rattachement et indépendance et en clarifiant la régulation des sujets de concurrence et la double gestion du plan de fréquences entre l'ARCEP et la HAAC.

Enfin, le volet « communications électroniques » du code du numérique a fait récemment l'objet de l'adoption d'un certain nombre de texte d'application^v.

En revanche, il n'existe pas à notre connaissance de décret d'application des dispositions du code relatives à l'accès/service universel (art. 91 à 112 du Code), en dehors du décret n°2019 -168 du 6 juin 2019 portant approbation des statuts de l'ABSU-CEP).

1.2 Le cadre institutionnel

La création d'un Conseil du Numérique rattaché directement à la Présidence et, son bras d'exécution, l'Agence d'exécution du Numérique (ADN) créée par le Conseil des Ministres lors de sa séance du 25 octobre 2017, renforce le cadre institutionnel et la gouvernance globale du secteur en faveur du développement d'une économie numérique intégrée. Les agences ADN, ASSI, (Agence des Services et Systèmes d'Information^{vi}), ABSU-CEP (Agence Béninoise du Service Universel des Communications

Electroniques et de la Poste) sous la tutelle de la Présidence et/ou du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ont la responsabilité de la conduite et de la mise en œuvre des programmes, projets et des réformes contribuant à la mise en œuvre effective de la politique sectorielle.

L'ABSU-CEP^{vii} qui est en charge du service universel a pour missions de :

- assurer le financement des programmes du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste;
- élaborer les cahiers des charges des programmes du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste ;
- assurer l'accès/service universel à un prix abordable sur toute l'étendue du territoire nationale ;
- assurer la mise en œuvre des programmes du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste, pour le compte de l'Etat;
- assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste et,
- de concourir au renforcement des capacités des ressources humaines conformément à la politique de développement des communications électroniques et de la poste^{viii}.

Elle a adopté en mars 2016 les Stratégie (2014) et Programme National du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (PNSU-CEP) 2016-2019^{ix}.

2. Focus sur l'accès/service universel

La majorité des dispositions relatives à l'accès /service universel figurent dans les articles 92 à 112 du Code du Numérique et concernent :

- Les principes généraux sur lesquels doivent être fondés la politique et la réglementation de l'accès /service universel
- Les conditions de mise en œuvre du l'accès /service universel et notamment les responsabilités des différentes parties prenantes
- La possibilité d'octroyer des subventions publiques pour financer l'accès/service universel
- La création et les missions de l'ABSU-CEP.

L'article 60 du Code du Numérique prévoit que les opérateurs doivent s'acquitter d'une contribution au titre de l'aménagement numérique du territoire, du service universel et du fonctionnement de l'Autorité de régulation, fixée à un pourcentage de leur chiffre d'affaires par décret. Nous n'avons pas connaissance qu'un tel décret ait été adopté.

Par ailleurs l'article 51 du Code du Numérique prévoit que les cahiers des charges des licences prévoient des dispositions relatives : « *aux modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier aux missions et charges du service universel* »

En attendant l'adoption du décret précité, il semblerait donc que le seul endroit où soit prévu la contribution de 1% du chiffre d'affaires des opérateurs pour le financement du service universel ainsi que le montant des autres contributions reste le cahier des charges des opérateurs.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les dispositions régissant l'ABSU-CEP l'agence en charge du service universel, ces dispositions figurant essentiellement dans le décret n°2019 -168 du 6 juin 2019 portant approbation des statuts de l'ABSU-CEP.

Enfin l'ARCEP reste régi par le Décret n° 2014-599 du 9 octobre 2014^x qui prévoit parmi les attributions du régulateur : l'appui à la mise en œuvre de la politique de développement du service universel des communications électroniques et de la poste (art. 3) , la surveillance et l'approbation des tarifs du service universel (art. 4) et le recouvrement des contributions à ce titre (art. 36) .

Le tableau qui figure en annexe analyse synthétiquement le cadre législatif et réglementaire béninois de l'accès /service universel au travers d'un certain nombre de points clefs dans ce domaine et par rapport aux bonnes pratiques observées.

Il en ressort les constats suivants :

OPPORTUNITES 	FREINS 
Les dispositions du code numérique relative à l'accès/service universel offre un cadre flexible qui permet l'adaptation des politiques en la matière à l'évolution des besoins	Les services /actions d'accès /service universel mériteraient d'être mieux catégorisés dans un texte réglementaire pour pallier la rédaction quelque fois confuse du code et éviter l'emploi inappropriée des fonds publics
	Le montant des contributions des opérateurs devrait être fixée dans une norme publique de portée générale (décret) et non dans leur cahier des charges / convention d'exploitation. Il n'existe pas de mécanisme <ul style="list-style-type: none"> - de « Pay or Play » - permettant de réviser le niveau des contributions pour l'adapter aux besoins évalués Les mécanismes alternatifs de financement comme les PPP ne sont pas mentionnés La collecte des fonds par l'ARCEP auprès des opérateurs et leur transfert à l'ABSU CEP ne font pas l'objet d'une procédure publique et transparente
L'ABSU -CEP bénéficie d'une gouvernance collégiale, d'un pilotage transparent et de mesures de contrôle interne et externe	L'absence du secteur privé au Conseil national d'orientation de l'ABSU-CEP est regrettable Un audit annuel public, indépendant du gouvernement avec présentation publique et publication des résultats serait un plus
	Les obligations de consultation publique, d'inclusion numérique et d'approche participative avec les populations concernées pourraient être renforcées comme les principes et mesures associées à la viabilité des projets notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité de prendre des mesures complémentaires dans d'autre secteurs ex. énergie/contenus) et, - la mise en œuvre d'un cadre approprié pour favoriser le développement de mini-grid <u>communautaires</u> offrant électricité et accès à internet dans les zones rurales les plus défavorisées et reculées (licence « lights » ; fréquences gratuites etc.)

3. Favoriser l'investissement privé.

Le cadre réglementaire de l'accès service universel doit avoir pour pendant des dispositions qui favorisent l'investissement privé de façon à minimiser les investissements publics.

Ceci passe par i) la minimisation des barrières à l'entrée sur le marché (régime des licences /autorisations), ii) un cadre concurrentiel assurant la disponibilité et le contrôle des offres de gros des opérateurs, iii) la réduction des coûts de déploiement par des mesures favorisant le partage des infrastructures, la mutualisation des investissements et l'accès aux capacités excédentaires des infrastructures alternatives et iv) une gestion appropriée du spectre (i.e. : allocation de fréquences a des tarifs abordables aux FAI non mobiles)

Sur la plupart de ces questions , le nouveau code et ses textes d'applications ainsi que la mise en œuvre par l'ARCEP sont plutôt positifs (cf. le régime d'autorisation ou de déclaration pour les réseaux n'utilisant pas de fréquences, les récentes analyses de marché^{xi}, la publication d'un catalogue d'interconnexion et d'accès par BTI, la mise en œuvre d'une plateforme cartographie des infrastructures en partage disponibles au Bénin etc.). La question du spectre devra faire l'objet d'une analyse approfondie ultérieure.

Restent les points faibles a priori, également à approfondir :

- La restriction au déploiement de fibre optique dans les cahiers des charges des opérateurs mobiles et des FAI au déploiement d'infrastructures de transmission de fibre optique réservé en priorité à Bénin Télécom (Infrastructures);
- La concentration de toutes les infrastructures de transport nationale et internationales entre les mains de BTI
- La coordination des travaux de génie civil pour permettre de réduire les coûts de déploiement des réseaux haut débit

4. Considérations préliminaires

1./ Adopter un décret relatif à la mise en œuvre de l'accès /service universel des communications électroniques qui pallie les lacunes identifiées à la section 2 ci-dessus notamment pour :

- mieux définir les services visés ou les mécanismes de leur définition ;
- prévoir les règles de détermination des coûts de l'accès /service universel
- fixer le montant des contributions des opérateurs et les modalités de sa révision
- prévoir les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services (« *pay or play* »);
- prévoir expressément des mécanismes alternatifs de financement comme les PPP
- décrire les relations et les procédures entre l'ARCEP et l'ABSU CEP relatives à la collecte des fonds des
- opérateurs et leur transmission à l'ABSU-CEP
- Renforcer les obligations de consultation publique, d'inclusion numérique et d'approche participative

2. Faire une analyse de la gestion du spectre au regard des impératifs d'accès /service universel



3./ Initier la réflexion sur la mise en œuvre d'un cadre réglementaire habilitant pour le développement de mini-grid communautaires offrant électricité et internet dans les zones les plus défavorisées et reculées

Annexe - Synthèse cadre législatif et réglementaire béninois de l'accès /service universel

Bonnes pratiques	Cadre Règlementaire Béninois
Définition et périmètre de l'accès / SU	
<ul style="list-style-type: none"> • Souplesse du cadre pour permettre l'évolution des services à inclure dans le périmètre de l'accès/SU • Neutralité technologique et des services • Possibilité d'utiliser les fonds pour financer des activités auxiliaires/complémentaires aux TIC • Mise en place d'un examen et d'un ajustement réguliers des politiques à déployer 	<p>Le Code du numérique pour l'essentiel renvoie la définition des services de l'accès/SU aux politiques qui doivent être adoptées et revues régulièrement par le ministre chargé des communications .</p> <p>Un certain nombre de principes et de priorités figurent toutefois dans le code : neutralité technologique, accès au haut débit à des tarifs abordables, favoriser les initiatives permettant l'accès à internet dans les écoles, les bibliothèques et centres communautaires , promouvoir les services innovants et équipements à prix abordables, imposer aux opérateurs la fourniture de certains services d'intérêt général : annuaires , appels d'urgence points d'accès publics ...</p> <p>En revanche la possibilité d'utiliser les fonds pour financer des activités auxiliaires/complémentaires aux TIC (i.e. énergie) n'est pas expressément prévue</p>
Mécanisme de financement	
<ul style="list-style-type: none"> • Recourir aux contributions du secteur privé (contribution des opérateurs au SU) ; • Privilégier le mode « Pay or Play » (le mécanisme de « Pay or Play » constitue une approche plus souple qui permet en outre aux opérateurs qui réalisent des projets du SU de réduire leurs contributions financières au SU) • Varier les sources possibles de financement, notamment la SFI, la Banque mondiale, des OGN, etc. • Envisager des possibilités de partenariats ou d'autres solutions (par exemple PPP) • Possibilité d'ajuster facilement le niveau des contributions au fonds de service universel – en règle générale à la baisse (en concertation avec les parties prenantes) pour que le mécanisme de financement corresponde aux besoins évalués 	<p>Le Code du numérique prévoit la contribution des opérateurs titre de l'aménagement numérique du territoire, du service universel à hauteur d'un pourcentage fixé par un décret qui n'a pas été adopté.</p> <p>Ce % est fixé dans les cahiers des charges /conventions d'exploitation des opérateurs <u>qui ne sont pas publics</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1% pour l'accès universel ; – 0,5% pour l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement ? <p>A supposer que la contribution au titre de l'aménagement numérique soit collectée, il n'est clair en quoi l'aménagement numérique devrait être distingué de l'accès universel.</p> <p><u>Il n'existe aucune disposition relative à la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme de pay or play</u></p> <p>L'ABSU - CEP peut avoir des ressources variées incluant notamment les dons et subventions des bailleurs internationaux</p> <p>Les PPP ou la possibilité d'ajuster facilement le niveau des contributions au fonds de service universel ne sont pas envisagées</p>
Transparence des flux financiers	
<ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu du montant élevé que représentent les contributions des opérateurs, la visibilité et la transparence sont capitales sur les montants collectés et leur utilisation 	<p>Dans le cadre béninois , c'est l'ARCEP qui collecte les contributions des opérateurs au titre du SU pour le compte de l'ABSU-CEP qui finance les projets d'accès /service universel essentiellement – sinon uniquement – sur les fonds provenant de ces contributions .</p> <p>Ainsi les fonds des opérateurs sont directement encaissés par l'ABSU-CEP sur ces comptes sur la base des chèques émis par les opérateurs contributeurs.</p>

Bonnes pratiques	Cadre Règlementaire Béninois
	<p>Toutefois, il n'existe à notre connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune disposition transparente/publique sur les conditions /modalités de paiement des contributions par les opérateurs (vérifications du chiffre d'affaires des opérateurs servant d'assiette à la contribution , échancier de paiement, transmission des fonds à l'ABSU-CEP par l'ARCEP...) - aucun reporting public de l'ARCEP sur le montant des fonds collectés chaque année auprès des opérateurs ; - aucune disposition légale imposant à l'ABSU-CEP de publier les chiffres des fonds qui lui ont été alloués par rapport aux fonds déboursés . Toutefois il fait indiquer ici que l'ABSU-CEP a publié ces chiffres dans son rapport d'activité 2017 (A notre connaissance le rapport d'activité 2018 n'a pas été publié)
Gouvernance et Pilotage	
<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance collégiale • Répartition précise des rôles l'agence de service universel et d'autres organismes/services de l'Etat • Nécessité de définir des objectifs détaillés en termes de couverture et de services, assortis d'un calendrier précis • Elaboration des objectifs en concertation avec le secteur privé et les parties prenantes • Présentation des objectifs sur un ou plusieurs sites/support d'information facilement accessibles au public • Définition de paramètres d'évaluation clairs qui permettront de suivre et d'expliquer les étapes importantes et les réussites (ou les échecs) du projet • Obligation de rendre des comptes devant une partie/autorité impartiale et crédible • Au minimum, établissement d'un rapport annuel sur les performances de l'Agence^{xii} • Audit annuel public, indépendant du gouvernement avec présentation publique et publication des résultats 	<p>Le Conseil national d'orientation de l'ABSU- CEP est constitué des représentants des principaux ministères concernés et d'un représentant des associations de consommateurs . <u>Les opérateurs n'y sont pas représentés.</u></p> <p>L'ABSU-CEP est doté d'un contrôle interne exercé par Conseil national d'orientation et externe exercé par son autorité de tutelle, le ministère chargé des communications électroniques et un commissaire au compte. L'Inspection Générale des Finances ou l'Inspection Générale des Affaires Administratives peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier sur l'ABSU-CEP et la Chambre des Comptes doit se voir communiquer ses comptes et bilans annuels^{xiii}.</p> <p>Le Code du numérique prévoit que l'ABSU-CEP établisse des objectifs de desserte , de performance et de qualité pour les entreprises chargées de SU qui peuvent être sanctionnées en cas de non-respect desdits objectifs</p> <p>Les Statuts de l'ABSU-CEP prévoient que son DG soumette annuellement un programme d'activités et un budget d'investissement</p> <p>Les Stratégie et Programme National du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (PNSU-CEP) 2016-2019 (triennal) comportait des objectifs et des indicateurs de suivi précise . Ces objectifs et indicateurs sont repris dans le Rapport d'activité de l'ABSU-CEP ; Un rapport annuel est établi est publié par l'ABSU-CEP mais le rapport d'activité 2018 n'est pas publié .</p> <p>A notre connaissance , il n'y a pas d'audit annuel public, indépendant du gouvernement avec présentation publique et publication des résultats, ni d'obligation légale de le faire</p>
Participation des parties prenantes	
<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la participation d'entités extérieures/du secteur privé au conseil d'administration ou de surveillance du fonds de service universel • Adopter un processus cohérent et structuré de consultation publique faisant intervenir toutes les parties prenantes concernées 	<p>Le principe de participation des parties prenantes (secteur privé, collectivités locales et ministères) est énoncé sous la forme de l'obligation de coopération prévue à l'article 104 du Code du numérique.</p>

Bonnes pratiques	Cadre Règlementaire Béninois
	<p>Il n'existe pas d'obligation de consultation publique</p> <p>La société civile est représentée dans le Conseil national d'orientation de l'ABSU- CEP mais pas le secteur privé (opérateurs)</p>
Viabilité / Pérennité des projets	
<ul style="list-style-type: none"> • Concentrer les efforts sur la viabilité des projets financés par le fonds de service universel (par exemple, alimentation électrique, réseaux dorsaux, accès routiers, accès à l'eau, etc.) • Faire en sorte qu'il soit possible, si besoin est, d'élaborer des contenus ou des applications complémentaires/auxiliaires • Faire en sorte que le besoin de formation des utilisateurs comme des administrateurs de projet soit pris en considération 	<p>Pas d'obligation ou de principes dans ce sens dans la réglementation mais compétence de l'ABSU-CEP à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités des utilisateurs (effectivement mis en œuvre selon le site WEB de l'Agence)</p> <p>Pas de cadre appropriée pour favoriser le développement de mini-grid communautaires offrant électricité et accès à internet dans les zones rurales les plus défavorisées et reculées (licence lights ; fréquences gratuites etc.)</p>
Sélection des attributaires des projets et des subventions	
<ul style="list-style-type: none"> • Appels d'offres neutres sur le plan technologique • Processus de soumission des dossiers concurrentiel avec des règles transparentes et un processus d'évaluation précis • Large publicité autour des annonces de projet afin de faire en sorte que toutes les éventuelles parties intéressées soient informées 	<p>Le Code prévoit la promotion de licences neutres technologiquement (art. 94) et l'adoption de politique qui facilité l'utilisation de tous moyens , supports et technologies</p> <p>Les articles 107 et 108 du Code relatif au calcul du coût net des obligations de SU et à l'octroi des subventions hormis la faculté d'organiser des enchères inversées sont insuffisant et peu clairs</p> <p>Les statuts de l'ABSU-CEP prévoit la soumission aux règles des marchés publics et le recrutement d'une personne responsable des MP</p>
Inclusion numérique	
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les stratégies et les objectifs des projets de service universel intègrent la nécessité d'assurer l'inclusion numérique • Elaborer des définitions précises de chaque segment à cibler (par exemple, personnes handicapées, peuples autochtones, établissements pivots, etc.) • Encourager la participation des parties prenantes à l'élaboration de programmes à l'intention de segments précis de la population 	<p>Le Code prévoit des mesures pour assurer aux handicapés et aux populations ayant des besoins sociaux spécifiques un « accès équivalent » aux services de communications électroniques à un coût abordable et l'adoption de politiques qui « reflètent la diversité des cultures ,des langues et des intérêts sociaux ».</p> <p>Il n'existe pas la réglementation d'obligation de définir les populations à cibler et de les associer à l'élaboration des programmes les concernant</p>

Légende

	Conforme aux meilleures pratiques
	A améliorer
	Manquant ou préjudiciable

ⁱ http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/doss_decisions/DCC%2017-223%20.pdf

ⁱⁱ Cf. le Livre Deuxième intitulé « Outils et écrits électroniques » qui porte sur la valeur juridique des actes électroniques tels que les écrits, signatures, cachets, horodatages et archivages électroniques puis l'authentification de sites Internet (articles 266 à 304) ;

Le livre troisième intitulé « Prestataires de services de confiance » qui prévoit le statut, les obligations, le contrôle et les sanctions des prestataires de services de confiance (articles 305 à 325) ;

Le livre quatrième intitulé « Commerce électronique » s'appliquant à toute commande, contrat ou transaction conclu en ligne ou par voie électronique en vue de la fourniture de biens ou services, ainsi qu'à toutes activités de commerce électronique (articles 326 à 378)

ⁱⁱⁱ Cf. le livre cinquième intitulé « Protection des données à caractère personnel » qui met en place un cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutif à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel (articles 379 à 490) ;

^{iv} Loi N°2014-14 du 09 Juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin

^v [Décret N°2019-217 du 31 Juillet 2019 fixant les règles de gestion et conductions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin](#)

^{vi} [Décret N°2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin](#)

^{vii} [Décret N°2019-218 du 31 juillet 2019 fixant la liste des fréquences radioélectriques destinées à établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence en République du Bénin](#)

^{viii} [Décret N°2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin](#)

^{ix} [Décret N°2019-211 du 31 juillet 2019 fixant les procédures applicables au règlement des différends dans le domaine des communications électroniques](#)

^x [Arrêté Interministériel N°2019-014 du 29 Octobre 2019 fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences par les exploitants de réseaux radioélectriques](#)

^{xi} Créée par le Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 en remplacement de l'Agence béninoise des TIC (ABETIC)

^{xii} Créée par le décret n° 2013655 du 30 décembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP), ensuite abrogé par le décret n°2019 -168 du 6 juin 2019 portant approbation des statuts de l'ABSU-CEP.

^{xiii} Décret n°2019-168 du 26 juin 2019 portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste

^{xiv} <http://www.absucep.bj/images/projets/PNSU.pdf> :

Axe 1 : Appui au développement des infrastructures de télécommunication avec les deux composantes ci-après :

- Accès Universel à la Téléphonie ;
- Accès Universel au Haut débit.

Axe 2 : Promotion de l'usage des TIC avec les quatre composantes ci-après :

- Généralisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Education ;
- Accès aux Services de Santé par les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Accès aux Services Agricoles par Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Renforcement des capacités des utilisateurs des TIC.

Axe 3 : Appui au Service Postal Universel avec les 3 composantes ci-après :

- Promotion de la diversification et de l'innovation postale pour un développement durable ;
- Appui à la modernisation de l'Opérateur public sur les trois plans physique, financier et électronique ;
- Mise en place d'un système d'adressage et de codes postaux.

^{xv} Décret n°2014-599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin

^{xvi} Décisions N° 2019-038 du 21 février 2019 fixant les obligations des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin pour l'exercice 2019; N°2019-037 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021; N°2019-036 fixant la liste des marchés pertinents des gros et détails des communications électroniques au Bénin sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021

^{xvii} Présentant au moins les éléments suivants:

- Récapitulatifs des appels d'offres lancés dans le cadre du fonds de service universel et de leurs résultats
- Présentation générale des projets en cours approuvés au titre du fonds de service universel (descriptifs de projet, objectifs de couverture et calendrier)
- Efficacité des projets par rapport aux objectifs en termes de couverture, de budget, de calendrier, etc.
- Chiffres et situation en ce qui concerne les fonds collectés.
- Présentation des chiffres des fonds collectés par rapport aux fonds déboursés et présentation sous forme de tableau du solde restant (réserves)
- Explication des éventuels obstacles/difficultés/ problèmes concernant le versement des fonds
- Descriptions des buts et objectifs pour l'exercice financier suivant

^{xviii} Cf. LOI N° 94-009 du 28 juillet 1994 Portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique